



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/JUL21/7/1	
Date	29 juin 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES25	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC76	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES9	●

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR^{<1>}

PROCÉDURES

Note de l'Administrateur

Résumé :

À sa session de mars 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que, au cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021, la nomination du prochain Administrateur devrait se dérouler suivant la pratique établie, comme indiqué dans le document IOPC/MAR21/7/3.

Toutefois, les organes directeurs ont relevé qu'en raison de la pandémie de COVID-19 en cours, il se pouvait que la réunion de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOL se tienne au moins partiellement, voire entièrement, à distance et que dans ce cas, la procédure de vote habituelle applicable à la nomination de l'Administrateur devrait à titre exceptionnel être adaptée en conséquence.

Les organes directeurs ont donc, s'agissant de la procédure de vote, examiné quatre autres options susceptibles d'être retenues au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait à distance, et ont donné leur avis sur ces options. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de poursuivre ses discussions en session extraordinaire en juillet 2021 et a chargé l'Administrateur de mettre à jour les informations contenues dans le document IOPC/MAR21/7/3 et de fournir des renseignements utiles sur les enseignements tirés par l'ONU et d'autres organisations internationales lorsqu'elles ont organisé une élection pour des postes de hauts fonctionnaires similaires, afin de les examiner lors de la réunion de juillet.

Depuis la réunion de mars, le bâtiment de l'OMI a rouvert ses portes aux visiteurs extérieurs sur rendez-vous et a fait l'essai d'un retour de délégués, en nombre limité, dans la salle de conférence. Le Secrétariat de l'OMI a également diffusé un document à examiner lors de la prochaine session du Conseil de l'OMI, proposant que la nomination des membres du Conseil se fasse sous forme d'un vote en personne, sur rendez-vous. Au moment de la publication du présent document, le résultat des discussions du Conseil n'était pas connu. Toutefois, l'Assemblée du Fonds de 1992 souhaitera peut-être tenir compte de la décision du Conseil de l'OMI lorsque celle-ci sera confirmée, ainsi que des enseignements tirés par d'autres organismes des Nations Unies utilisant cette procédure de vote, car elle pourrait constituer une nouvelle option (option E – Vote en personne, sur rendez-vous) proche de la pratique établie des FIPOL.

^{<1>} Dans le présent document, le terme « Administrateur » n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992

- a) Prendre note des informations actualisées fournies dans le présent document ;
- b) examiner les autres options concernant la procédure de vote qui pourraient être retenues pour la nomination de l'Administrateur au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou entièrement à distance et où il ne serait donc pas possible de suivre la pratique établie ; et
- c) décider de la procédure de vote à adopter et charger l'Administrateur d'organiser l'élection du prochain Administrateur en conséquence.

Assemblée du Fonds complémentaire

- a) Prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) prendre note de toute décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 Introduction

- 1.1 La circulaire IOPC/2021/Circ.3, qui invitait les États Membres du Fonds de 1992 à désigner des candidats au poste d'Administrateur, a été publiée dans les trois langues officielles en avril 2021. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 30 juin 2021, et les noms des candidats seront diffusés aux États Membres dans une circulaire en juillet 2021, en vue de la nomination de l'Administrateur en novembre.
- 1.2 Si, en novembre 2021, le bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) est entièrement ouvert aux réunions et que les restrictions aux voyages internationaux ont été levées, la réunion des organes directeurs se tiendra en présentiel, comme d'habitude, et, comme l'a confirmé l'Assemblée du Fonds de 1992 en mars 2021, la nomination de l'Administrateur aura lieu au scrutin secret pendant la réunion, conformément à la pratique établie des FIPOLE (voir le document IOPC/MAR21/9/2, paragraphe 7.3.36 et annexe I).
- 1.3 Toutefois, du fait de la pandémie de COVID-19 en cours, il se peut que la réunion de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOLE se tienne au moins partiellement, voire entièrement, à distance. Étant donné que la pratique établie de l'Assemblée pour l'élection d'un nouvel Administrateur présuppose la tenue de réunions en présentiel, la procédure de vote devra peut-être être adaptée en conséquence. Compte tenu de cela, et étant donné qu'à ce moment-là le bâtiment de l'OMI était fermé aux visiteurs extérieurs, l'Administrateur a identifié quatre autres options possibles pour la procédure de vote, à savoir :
 - a) exclusivement par un système de vote en ligne ;
 - b) exclusivement par un vote par correspondance ;
 - c) au moyen d'une solution hybride qui permette soit de voter en personne lors de la réunion soit de voter en ligne ; ou
 - d) au moyen d'une autre solution hybride qui permette soit de voter en personne lors de la réunion soit de voter par correspondance.
- 1.4 Bien que les organes directeurs aient fait connaître leur avis sur ces options lors de leur réunion de mars 2021, aucune conclusion n'a été tirée. L'Assemblée du Fonds de 1992 a préféré poursuivre ses discussions lors d'une session extraordinaire en juillet 2021, ce qui permettrait aux États de tenir compte de l'état de la pandémie mondiale à ce moment-là et des décisions de l'OMI tant en ce qui concerne son propre processus d'élection que le format prévu des réunions qui se tiendraient dans le bâtiment de l'OMI plus tard dans l'année.

- 1.5 L'Assemblée a également décidé de charger l'Administrateur de mettre à jour les informations concernant les options présentées dans le document IOPC/MAR21/7/3, et de fournir des renseignements utiles sur les enseignements tirés par l'ONU et d'autres organisations internationales lorsqu'elles organisent une élection pour des postes de hauts fonctionnaires similaires, afin de les examiner lors de la réunion de juillet.
- 1.6 Depuis la réunion de mars, le bâtiment de l'OMI a rouvert ses portes aux visiteurs extérieurs sur rendez-vous et a fait l'essai d'un retour de délégués, en nombre limité, dans la salle de conférence. Le Secrétariat de l'OMI a également diffusé un document sur les procédures de vote possibles pour la nomination des membres du Conseil de l'OMI, qui sera examiné par le Conseil lors de sa 125^e session au cours de la semaine commençant le 28 juin 2021 (document C 125/16(b)/2). Ce document contient une proposition visant à élire les membres du Conseil en faisant voter les représentants des États en personne, sur rendez-vous. Au moment de la publication du présent document, le résultat des discussions du Conseil n'était pas connu. L'Assemblée du Fonds de 1992 souhaitera peut-être tenir compte néanmoins de la décision du Conseil de l'OMI lorsque celle-ci sera confirmée, ainsi que des enseignements tirés par d'autres organismes des Nations Unies utilisant cette procédure de vote, car elle pourrait constituer une nouvelle option (option E) proche de la pratique établie des FIPOL.
- 1.7 En tenant compte des documents présentés sur cette question, l'Administrateur invitera l'Assemblée du Fonds de 1992 à décider de la procédure de vote alternative à utiliser au cas où la réunion de novembre 2021 ne pourrait pas se tenir entièrement en présentiel. Selon l'option qui sera retenue par l'Assemblée, il faudra peut-être, pour que l'élection de l'Administrateur puisse avoir lieu, suspendre ou modifier temporairement certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

2 Évolution de la pandémie depuis mars 2021 et format prévu des réunions dans le bâtiment de l'OMI

- 2.1 Depuis la réunion des organes directeurs de mars 2021, la situation s'est progressivement améliorée au Royaume-Uni et le programme de vaccination de ce pays en est désormais à un stade avancé, mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à l'évolution de la pandémie dans les mois à venir, tant au Royaume-Uni que dans les différents États Membres.
- 2.2 Le point sur la situation concernant le bâtiment de l'OMI et sur un essai de retour de délégués aux réunions a été fait dans la lettre circulaire de l'OMI n° 4220/Add.7, qui a confirmé que le bâtiment était désormais ouvert aux visiteurs extérieurs, mais uniquement sur rendez-vous pour le moment. En outre, la quarante-cinquième session du Comité de la simplification des formalités, qui s'est tenue du 1^{er} au 4 juin et le 7 juin 2021, a permis de faire un essai de retour de délégués (au plus 50 personnes) dans le bâtiment de l'OMI pour suivre cette session en ligne et y participer.
- 2.3 Il ne fait pas de doute que la situation actuelle peut permettre de suivre les pratiques habituelles, mais il est fort possible qu'en novembre 2021, la réunion des organes directeurs se déroule encore partiellement ou totalement à distance. Il est donc important de prévoir que le prochain Administrateur sera nommé, dans ces circonstances exceptionnelles, selon une procédure de vote autre que la pratique établie des FIPOL.

3 Autres options pour la procédure de vote envisagées en mars 2021

- 3.1 L'annexe I décrit la pratique établie suivie antérieurement pour la nomination de l'Administrateur. L'annexe II contient les informations initialement présentées lors de la réunion des organes directeurs de mars 2021 pour chacune des quatre autres options de procédure de vote, ainsi qu'un résumé des observations formulées à leur sujet par les organes directeurs lors de cette réunion et

les calendriers que l'on peut envisager pour chacune des options au cas où plusieurs scrutins seraient nécessaires (voir tableau à l'annexe II).

- 3.2 Bien qu'aucune conclusion n'ait été adoptée en mars indiquant quelle était l'option préférée, l'Assemblée a noté qu'il ressortait clairement des discussions que, s'il n'était pas possible de voter en personne en novembre 2021, de nombreuses délégations étaient favorables à l'option A selon laquelle la nomination de l'Administrateur se ferait exclusivement au moyen d'un outil de vote en ligne. Il a toutefois été noté que la majorité des États étaient flexibles, disposés à chercher des solutions pragmatiques et favorables en principe à l'adoption d'une approche hybride sous une forme ou une autre, qui recourrait éventuellement à la fois à un outil en ligne et au vote en personne (option C) pour satisfaire les États qui avaient exprimé des préoccupations concernant le vote en ligne.

4 Nouvelle option E – Vote en personne, sur rendez-vous

- 4.1 Suite aux instructions données par l'Assemblée du Fonds de 1992 en mars 2021, l'Administrateur a effectué des recherches supplémentaires sur les pratiques suivies et les enseignements tirés récemment par l'ONU et d'autres organisations internationales à l'occasion d'élections à des postes de hauts fonctionnaires similaires. Les résultats de cette recherche sont présentés dans le document IOPC/JUL21/7/1/1. L'une de ces pratiques a été employée à la fois par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et est également proposée par le Secrétariat de l'OMI pour la nomination des membres du Conseil de l'OMI, à savoir le vote en personne sur rendez-vous.
- 4.2 Si cette option était retenue, un représentant de chaque État Membre serait autorisé à voter en personne dans une salle désignée du bâtiment de l'OMI pendant un créneau horaire donné au cours de la semaine de réunion de novembre 2021. Cette formule serait étroitement alignée sur la pratique établie des FIPOL et pourrait permettre, s'il y avait lieu, la tenue de plusieurs scrutins (voir la section 5 ci-dessous).
- 4.3 Si le bâtiment de l'OMI reste ouvert aux visiteurs et qu'une réunion hybride est possible, autorisant au moins certaines délégations à suivre la réunion en ligne depuis la salle de conférence, comme décrit dans la section 2 ci-dessus, l'organisation d'un scrutin dans le cadre duquel les délégations voteraient en personne sur rendez-vous, pourrait être une solution pratique.
- 4.4 Le Secrétariat a noté que sur les 118 États qui seront Membres du Fonds de 1992 au moment de la réunion de novembre, seuls 10 n'ont pas de représentation officielle au Royaume-Uni qui leur permette d'envoyer quelqu'un voter physiquement s'ils ne peuvent pas ou préfèrent ne pas envoyer de délégation à Londres à ce moment-là (voir l'annexe I du document IOPC/MAR21/7/3). Toutefois, comme l'a également proposé l'OMI dans le document C 125/16(b)/2, ces 10 États, ou tout autre État Membre n'ayant pas de représentation officielle à Londres au moment de l'élection, pourraient accréditer auprès de leur délégation un agent de confiance (tel qu'un membre d'un cabinet d'avocats londonien ou une autre agence), non accrédité auprès d'une autre délégation, afin de voter. Cela ne nécessiterait aucune modification du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.5 On trouvera à l'annexe III de plus amples informations pratiques sur cette option, ainsi qu'un calendrier envisageable.

5 Échelonnement des scrutins

- 5.1 Comme indiqué à l'annexe I concernant la pratique établie pour l'élection de l'Administrateur, si aucun candidat n'obtient une majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, un ou plusieurs autres tours de scrutin seront nécessaires. Lors de la session de mars 2005 de l'Assemblée du Fonds

de 1992, il a été suggéré que si plusieurs scrutins devaient avoir lieu, il faudrait prévoir un certain intervalle entre deux scrutins consécutifs afin de laisser aux délégations le temps de procéder à des consultations.

- 5.2 Il convient de noter que le temps limité disponible lors d'une réunion à distance rendrait très difficile l'organisation de plusieurs scrutins distincts, en particulier avec certaines des options de procédure de vote présentées en mars.
- 5.3 À condition que les rendez-vous pour voter soient fixés en dehors des heures de réunion, mais toujours le jour de la réunion, il pourrait néanmoins être faisable, avec la coopération des personnes qui voteront, d'organiser plusieurs tours de scrutin lors du vote en personne sur rendez-vous (option E).
- 5.4 Comme l'a demandé l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2021, l'Administrateur a étudié des calendriers envisageables pour chacune des options ci-dessus. On les trouvera à l'annexe II.

6 Point de vue de l'Administrateur

- 6.1 L'Administrateur relève que la situation liée à l'évolution de la pandémie dans les États Membres reste imprévisible et que le format prévu des réunions dans le bâtiment de l'OMI n'est toujours pas confirmé. L'Assemblée du Fonds de 1992 doit donc trouver une solution pour permettre, si nécessaire, que l'Administrateur puisse être nommé dans le cadre d'une session à distance.
- 6.2 L'Administrateur reste cependant d'avis qu'une solution pragmatique peut être trouvée soit parmi les options envisagées en mars, soit en retenant la nouvelle option E, puisque, compte tenu de la récente levée des restrictions au Royaume-Uni et de la réouverture progressive du bâtiment de l'OMI depuis la réunion de mars 2021, il pourrait désormais être possible d'organiser le vote en personne sur rendez-vous, ce qui serait très proche de la pratique établie par les FIPOL.
- 6.3 L'Administrateur invite donc les États Membres à examiner les différentes options possibles pour la procédure de vote, y compris la nouvelle option E, et à décider laquelle d'entre elles doit être considérée comme la plus réalisable et la plus appropriée pour la nomination de l'Administrateur dans les circonstances actuelles. Il invite également l'Assemblée du Fonds de 1992 à étudier le calendrier de vote correspondant à la procédure choisie ainsi que tous les autres aspects pratiques nécessaires à la nomination de l'Administrateur et à lui donner des instructions en conséquence.

7 Mesures à prendre

7.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document ;
- b) examiner les autres options concernant la procédure de vote qui pourraient être retenues pour la nomination de l'Administrateur au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou entièrement à distance et où il ne serait donc pas possible de suivre la pratique établie ; et
- c) décider de la procédure de vote à adopter et charger l'Administrateur d'organiser l'élection du prochain Administrateur en conséquence.

7.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
- b) décider de la procédure de vote à adopter et charger l'Administrateur d'organiser l'élection du prochain Administrateur en conséquence.

* * *

ANNEXE I

Pratique établie pour la nomination de l'Administrateur

1 Procédure de vote

1.1 À sa 9^e session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a fixé la procédure de vote ci-dessous qui devait être suivie pour l'élection de l'Administrateur lors des sessions d'octobre 2005 (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.20).

- a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
- b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit une liste des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.
- c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
- d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur.
- e) Si lors d'un scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, aucun candidat n'est nommé conformément à l'alinéa d), d'autres scrutins successifs ont lieu conformément aux règles suivantes :
 - i) Le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix lors du scrutin précédent, même s'il s'agit du premier scrutin, ne figure pas dans la liste des candidats retenus pour le scrutin suivant.
 - ii) Un candidat qui a obtenu deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin, est nommé Administrateur.
 - iii) Les tours de scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé conformément à l'alinéa ii) ci-dessus.
- f) Si, après un tour de scrutin auquel plus de deux candidats ont participé, deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer lequel doit être exclu du scrutin suivant, un scrutin intermédiaire a d'abord lieu entre ces candidats pour déterminer lequel d'entre eux ne doit pas participer au scrutin suivant. Le candidat qui reçoit le plus petit nombre de voix au cours du scrutin intermédiaire est exclu du scrutin suivant. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin intermédiaire, le Président tire au sort entre les candidats et le dernier tiré au sort est exclu du scrutin suivant.

1.2 La pratique ci-dessus a été suivie en 2005 et 2011. En outre, lors de ces processus de nomination, des bulletins de vote ont été remis à chaque État Membre physiquement présent à la réunion, et un représentant de chaque État a été invité, par appel nominal, à déposer son bulletin de vote dans une urne physique.

2 Suivre en novembre 2021 la pratique établie

2.1 Si, en novembre 2021, le bâtiment de l'OMI est entièrement ouvert aux réunions et que les restrictions aux voyages internationaux ont été levées, les sessions des organes directeurs se tiendront en présentiel, comme d'habitude, et la nomination de l'Administrateur pourra avoir lieu au scrutin secret pendant la réunion, conformément à la pratique établie des FIPOLE décrite ci-dessus.

2.2 Il convient de noter que, même si certaines délégations devant venir de l'étranger ne peuvent pas ou préfèrent ne pas se rendre à Londres pour la réunion, sur les 118 États Membres du Fonds de 1992, 108 ont une représentation diplomatique officielle au Royaume-Uni sous la forme d'une ambassade ou d'un haut-commissariat. Huit États ont des ambassades à Bruxelles ou à Paris ou des consulats honoraires à Londres. Les 10 États qui n'ont pas d'ambassade ni de haut-commissariat à Londres sont énumérés à l'annexe I du document IOPC/MAR21/7/3.

3 Échelonnement des scrutins

- 3.1 Comme indiqué ci-dessus, si aucun candidat n'obtient une majorité des deux tiers au premier tour, un ou plusieurs autres tours de scrutin seront nécessaires. Lors de la session de mars 2005, il a été suggéré que si plusieurs scrutins devaient avoir lieu, il faudrait prévoir un certain intervalle entre deux scrutins consécutifs afin de laisser aux délégations le temps de procéder à des consultations.
- 3.2 Afin de donner à la Commission de vérification des pouvoirs la possibilité d'examiner les pouvoirs soumis par les délégations et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992, et afin de ménager un certain intervalle entre deux scrutins consécutifs, le calendrier suivant est proposé pour l'élection de novembre 2021 :

Premier tour de scrutin	Mercredi 3 novembre, 9 h 30
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	Mercredi 3 novembre, 14 h 30
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	Jeudi 4 novembre, 9 h 30

4 Présentations effectuées par les candidats

Lors des élections de 2005 et 2011, l'Assemblée du Fonds de 1992 a invité les candidats à faire une courte présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de leur candidature avant l'élection. Ces présentations ont été faites en séance privée. Une séance de questions et réponses a été organisée avec chacun des candidats immédiatement après leur présentation. En novembre 2021, les présentations pourraient s'effectuer le mardi 2 novembre (c'est-à-dire la veille du premier tour de scrutin).

5 Séances privées

- 5.1 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que l'article 54 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 relatif à la nomination de l'Administrateur exigeait que l'Assemblée du Fonds de 1992 vote au scrutin secret en séance privée mais n'indiquait pas qui devait être autorisé à assister à cette séance privée. Elle avait également noté que, conformément à la pratique des FIPOL, seuls les États Membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à assister à la séance privée.
- 5.2 Les procédures suivantes pourraient être suivies en 2021 :
- les présentations (et les éventuelles séances de questions-réponses) devraient également avoir lieu en séance privée avec la seule participation des États Membres du Fonds de 1992 ;
 - l'Administrateur serait présent, mais les autres membres du Secrétariat seraient dispensés d'assister à la séance ;
 - la présentation de chaque candidat (et toute séance de questions-réponses qui suivrait) devrait se dérouler en l'absence des autres candidats ; et
 - les présentations des candidats et les séances de questions-réponses (s'il devait y en avoir) lors de la séance privée ne seraient pas enregistrées électroniquement ni par d'autres moyens.

6 Élection des scrutateurs

En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne deux scrutateurs parmi les États Membres présents à la réunion, qui sont chargés d'examiner les votes exprimés. Les délégations dont les pouvoirs ne sont pas en règle au moment du vote ne sont pas habilitées à participer à l'élection de l'Administrateur des FIPOL. Cette même pratique devrait être suivie en novembre 2021.

* * *

ANNEXE II

Aperçu général des options envisagées en mars 2021

- 1 Option A – L'élection s'effectue exclusivement au moyen d'un système de vote en ligne
 - 1.1 Cette procédure de vote implique l'utilisation d'un système de vote en ligne organisé par le prestataire tiers, UK Engage^{<1>}. Elle a été utilisée, à titre exceptionnel, pour élire, sans problème, les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun lors de la réunion de décembre 2020, qui s'est également tenue à distance. La procédure ne s'appliquait qu'à cette réunion et avait pour seul but l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
 - 1.2 La liste de tous les délégués habilités à voter sera établie par le Secrétariat dès que possible après l'ouverture de la réunion, sur la base des pouvoirs soumis considérés comme étant en règle et de la présence vérifiée à la réunion à distance. Cette liste, indiquant le nom du délégué, l'État Membre représenté, et l'adresse électronique de l'intéressé, sera envoyée à UK Engage.
 - 1.3 Une fois que l'Assemblée commencera à traiter le point pertinent de l'ordre du jour, la plateforme de vote en ligne sera ouverte, et les chefs de délégation recevront un courriel de l'expéditeur ci-après (Vote@ukevote.uk) comportant un lien vers la plateforme de vote et un mot de passe individuel à usage unique.
 - 1.4 Les chefs de délégation pourront utiliser le lien pour accéder à la plateforme de vote, qui aura l'aspect d'une page des FIPOL afin de confirmer aux votants qu'ils se trouvent bien sur la bonne page virtuelle. Une fois sur cette page, ils seront invités à saisir leur mot de passe individuel à usage unique. Ils auront alors accès au bulletin de vote en ligne, qui se présentera sous la forme d'une liste des candidats éligibles.
 - 1.5 Sur le bulletin, il sera possible de choisir un nom en cochant la case située en face de ce nom. Une fois le vote soumis grâce à une commande de validation, une invite affichera un rappel du vote, permettant de le modifier si besoin avant la validation définitive.
 - 1.6 Tous les votes seront recueillis anonymement au moyen du système de vote en ligne, et le résultat sera communiqué directement au Président peu après la fin du scrutin. Ce résultat indiquera le nombre de voix obtenu par chaque candidat et le nombre total de votants par rapport au nombre de personnes habilitées à voter.
 - 1.7 Au cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité des deux tiers requise, il sera possible d'organiser rapidement un deuxième scrutin en suivant la même procédure. En pareil cas, un nouveau courriel transmettant le lien pertinent et un nouveau mot de passe individuel à usage unique sera envoyé à toutes les personnes habilitées à voter et la procédure suivra les mêmes étapes. Toutefois, en fonction du temps restant disponible pendant les sessions, la durée de vote pourra être réduite à un créneau d'une heure seulement.
 - 1.8 Les avantages du vote en ligne sont qu'il permet de voter en toute sécurité et en temps voulu et qu'il peut également permettre, si nécessaire, d'effectuer plusieurs tours de scrutin. Il est important de noter que tous les États seraient en mesure d'exprimer officiellement leur vote de manière uniforme, indépendamment de leur présence physique à la réunion, et que l'ensemble du processus de nomination pourrait être mené à bien au cours des sessions de novembre 2021 des organes directeurs. Un inconvénient de ce système est que les États pourraient avoir des inquiétudes quant à la sécurité et à la confidentialité du vote en ligne et pourraient préférer une approche plus traditionnelle consistant à déposer en personne un bulletin de vote.

<1> Pour des renseignements d'ordre général sur UK Engage, voir le document IOPC/MAR21/7/3, annexe II.

- 1.9 Comme en décembre 2020, une version d'essai du vote en ligne pourrait être fournie aux États Membres intéressés avant les sessions afin de garantir que les conditions de vote seront les mêmes pour tous les États Membres.
- 2 Option B – L'élection a lieu exclusivement par vote par correspondance
- 2.1 Si cette option de vote est retenue, les États Membres pourront choisir d'envoyer leur vote par voie postale avant la réunion. L'Assemblée du Fonds de 1992 a déjà envisagé cette option pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020. Elle avait alors pris note de l'expérience de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), dont les États Membres s'étaient vu offrir la possibilité de choisir d'élire un des deux directeurs soit par vote par correspondance soit par vote en ligne. Le Secrétariat de l'OHI avait informé les États Membres que si un second tour de scrutin était nécessaire, il se déroulerait en ligne.
- 2.2 Une lettre contenant un bulletin de vote, une enveloppe de vote, des instructions et une enveloppe de retour distincte serait envoyée aux ambassades ou hauts-commissariats de Londres, ou à la représentation diplomatique officielle la plus proche, de tous les États Membres du Fonds de 1992. Si un État Membre souhaite que le bulletin de vote soit envoyé à une autre adresse, il doit en faire la demande officielle à l'Administrateur.
- 2.3 Afin de se conformer à l'article 33 du Règlement intérieur, qui prévoit que chaque Membre dispose d'une voix, un seul bulletin de vote sera expédié à chaque État.
- 2.4 La date limite de réception des votes par correspondance sera clairement indiquée. Afin que soit préservé le secret du bulletin de vote, ce dernier devra être rempli par le destinataire de la lettre, scellé dans l'enveloppe de vote et renvoyé par la poste avec une lettre d'accompagnement sur papier à en-tête officiel. Une lettre d'accusé de réception sera envoyée à l'État Membre dès réception de l'enveloppe de retour.
- 2.5 La liste de tous les délégués habilités à voter sera établie par le Secrétariat dès que possible après l'ouverture de la réunion, sur la base des pouvoirs transmis et de la présence vérifiée à la réunion à distance. Cette liste sera publiée dans un souci de transparence. Afin de se conformer aux articles 32 et 33 du Règlement intérieur qui prévoient que les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, seuls les votes reçus des États figurant sur la liste des États habilités à voter, c'est-à-dire ayant présenté des pouvoirs en bonne et due forme et présents à la réunion à distance, seront acceptés.
- 2.6 En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne parmi les États Membres du Fonds de 1992 présents à la réunion deux scrutateurs qui sont chargés d'examiner les votes exprimés. Au cas où il serait nécessaire de procéder à plusieurs scrutins par voie postale, il conviendrait, pour des raisons pratiques, que les scrutateurs soient des délégués en poste permanent à Londres.
- 2.7 Toutes les enveloppes de scrutin scellées seront recueillies par le Secrétariat après la fin du scrutin, puis les scrutateurs seront invités à venir dans les bureaux du Secrétariat pour compter les votes. Leur présence dans les locaux sera organisée dans le strict respect des règles de distanciation sociale en vigueur au moment de leur venue. Les scrutateurs confirmeront les résultats du vote au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, et les résultats seront annoncés à l'Assemblée du Fonds de 1992 au cours de la session. Ce résultat indiquera le nombre de voix obtenues par chaque candidat et le nombre total de votants par rapport au nombre de personnes habilitées à voter.
- 2.8 L'avantage de l'utilisation d'un système de vote par correspondance est qu'il permet à tous les États d'exprimer formellement leur vote indépendamment de leur présence physique à la réunion. L'inconvénient d'un tel système est le risque de perte ou de retard des votes et la difficulté pour organiser plusieurs tours de scrutins si plusieurs scrutins sont nécessaires.

3 Option C – Hybride – Vote en personne et en ligne

- 3.1 Au cas où, en novembre 2021, le bâtiment de l'OMI serait entièrement ouvert aux réunions, mais que certaines restrictions aux voyages internationaux seraient encore en vigueur, ou bien que certaines délégations préféreraient ne pas voyager, les sessions des organes directeurs pourraient se tenir en partie en présentiel et en partie à distance. Dans ce cas, les États Membres pourraient choisir d'exprimer leur vote en personne ou en utilisant un système de vote en ligne tel que décrit ci-dessus.
- 3.2 Les États Membres devront confirmer à l'ouverture des sessions s'ils souhaitent que leurs représentants votent en personne ou en ligne. Pour ceux qui optent pour le vote en personne, le vote se fera au scrutin secret pendant la réunion, conformément à la pratique établie exposée à l'annexe I. Le vote en personne se déroulera conformément aux directives données par l'OMI, l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Royaume-Uni en vigueur au moment de la tenue de la réunion.
- 3.3 Pour les États Membres qui choisiront d'utiliser le système de vote en ligne, un courriel sera adressé peu avant l'ouverture du vote, sauf demande formelle contraire de l'État Membre, aux chefs de délégation de tous les États Membres participant à la réunion, comme décrit en détail à la section 1 ci-dessus.

4 Option D – Hybride – Vote en personne et par correspondance

- 4.1 Si cette option est retenue, les États Membres pourront soit opter pour le vote en personne à la réunion, soit choisir d'envoyer leur vote par voie postale avant la réunion, une fois que tous les candidats désignés auront été annoncés par l'Administrateur dans la circulaire qui sera publiée en juillet 2021.
- 4.2 Pour les États Membres qui optent pour le vote en personne, le vote se fera au scrutin secret pendant la réunion, conformément à la pratique établie des FIPOL décrite à l'annexe I. Le vote en personne se déroulera conformément aux directives données par l'OMI, l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Royaume-Uni en vigueur au moment de la tenue de la réunion.
- 4.3 Pour les États Membres qui optent pour le vote par correspondance, le vote se déroulera comme indiqué à la section 2 ci-dessus. Les États Membres qui ont soumis un vote par correspondance ne recevront pas de bulletin de vote pour voter en personne lors de la réunion.

5 Options hybrides – Avantages et inconvénients

L'avantage d'utiliser des options hybrides est qu'elles tiennent compte du fait que les préférences et la situation des États Membres peuvent différer. En revanche, ces solutions hybrides peuvent rendre difficile un vote en personne par appel nominal avec un calendrier et un horaire propres à une réunion à distance, en particulier s'il y a plusieurs tours de scrutin.

Option	Article du Règlement intérieur concerné	Réactions des organes directeurs en mars 2021	Calendrier de scrutin possible
<p>A</p> <p>Vote en ligne</p>	<p>Suspension temporaire requise de l'article 38 relatif à la désignation des scrutateurs par les États Membres présents. Au lieu de cela, le contrôle sera assuré par le prestataire tiers qui n'a aucune relation avec le Secrétariat.</p>	<p>Quelques délégations ont fait savoir qu'elles seraient disposées à ne retenir que cette option, car elle permettrait à tous les États de voter de manière uniforme, indépendamment de leur présence physique à la réunion. Toutefois, ces délégations ont confirmé qu'elles accepteraient également l'option C (une solution hybride qui permet soit de voter en ligne soit de voter en personne) afin de tenir compte des différentes préférences et préoccupations des autres États. Ces délégations ont exprimé leur satisfaction quant à l'expérience déjà acquise en ce qui concernait le système de vote en ligne.</p> <p>Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par les questions de sécurité et de confidentialité que posait le vote en ligne et ont réaffirmé que la décision d'élire les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020 à l'aide de l'outil de vote en ligne ne visait que cette élection et ne devait pas être utilisée comme un précédent pour la nomination de l'Administrateur. Une délégation a déclaré que le recours au vote en ligne pour la nomination de l'Administrateur la mettait très mal à l'aise.</p>	<p><i>Premier tour de scrutin :</i> Mercredi 3 novembre, 11 h 00</p> <p><i>Deuxième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Mercredi 3 novembre, 14 h 00</p> <p><i>Troisième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Jeudi 4 novembre, 11 h 00</p>
<p>B</p> <p>Vote par correspondance</p>		<p>Lorsque cette option a été envisagée lors de la réunion de mars 2021, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées, certaines par le risque de retards ou le risque de perte de votes par correspondance et d'autres par la gestion de scrutins multiples dans le cadre de ce système si ces scrutins s'avéraient nécessaires. La possibilité de classer les candidats par ordre de préférence sur un seul bulletin de vote a été discutée mais écartée car elle s'éloignait trop de la pratique établie. Une délégation a exprimé sa préférence pour l'option B ne prévoyant que le vote par correspondance et a suggéré qu'au cas où plusieurs tours de scrutin s'avèreraient nécessaires, le vote en ligne pourrait constituer une solution de rechange.</p> <p>Une délégation a fait valoir que le système de vote par correspondance permettait de gérer des scrutins multiples. Cette délégation a estimé que les options C et D pourraient être davantage affinées et élaborées. Elle a toutefois insisté sur le fait que tout vote par correspondance devrait être géré par le Secrétariat et non par un prestataire extérieur. Une autre délégation a demandé au Secrétariat d'élaborer un calendrier qui serait envisageable et d'apporter des précisions sur les aspects pratiques de l'utilisation d'un tel système pour des</p>	<p><i>Premier tour de scrutin :</i> Date limite de réception des votes : Vendredi 29 octobre Dépouillement : Lundi 1^{er} novembre, 14 h 00</p> <p><i>Deuxième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Date limite de réception des votes : Lundi 8 novembre, 14 h 30 Dépouillement : Lundi 15 novembre, 11 h 00</p> <p><i>Troisième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Date limite de réception des votes : Vendredi 19 novembre Dépouillement : Lundi 22 novembre, 11 h 00</p>

Option	Article du Règlement intérieur concerné	Réactions des organes directeurs en mars 2021	Calendrier de scrutin possible
		scrutins multiples. Sur ce point, une délégation a émis l'avis que le recours au vote par correspondance exigerait des États qu'ils utilisent un service de messagerie pour renvoyer les votes afin de réduire les risques de retard.	
C Hybride – Vote en personne et en ligne	Suspension temporaire requise de l'article 38 sur la désignation des scrutateurs par les États Membres présents. Au lieu de cela, le contrôle sera assuré par le prestataire tiers qui n'a aucune relation avec le Secrétariat.	Lorsque cette option a été envisagée en mars 2021, de nombreuses délégations l'ont considérée comme l'option à retenir. Plusieurs délégations ont estimé qu'elle permettrait aux représentants de nombreux États de voter en personne, conformément à la pratique établie, tout en offrant la possibilité aux États dont les représentants ne pourraient pas se rendre à Londres de voter d'une manière sûre, confidentielle et efficace.	<i>Premier tour de scrutin :</i> Mercredi 3 novembre, 11 h 00 <i>Deuxième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Mercredi 3 novembre, 14 h 00 <i>Troisième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Jeudi 4 novembre, 11 h 00
D Hybride – Vote en personne et par correspondance		Lorsque cette option a été envisagée en mars 2021, une délégation a estimé qu'elle pourrait être davantage affinée et élaborée. Lors de la réunion de mars 2021, une délégation a suggéré une autre option, à savoir une solution hybride permettant trois systèmes de vote (en personne, en ligne et par correspondance) pour tenir compte des préférences de tous les États. Une autre délégation a souligné que si une option hybride, quelle qu'elle soit, était retenue, il serait important de garantir la confidentialité du scrutin tout en s'assurant que chaque État ne puisse voter qu'une seule fois.	<i>Premier tour de scrutin :</i> Date limite de réception des votes : Vendredi 29 octobre Dépouillement : Lundi 1 ^{er} novembre, 14 h 00 <i>Deuxième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Date limite de réception des votes : Lundi 8 novembre, 14 h 30 Dépouillement : Lundi 15 novembre, 11 h 00 <i>Troisième tour de scrutin (si nécessaire) :</i> Date limite de réception des votes : Vendredi 19 novembre Dépouillement : Lundi 22 novembre, 11 h 00

* * *

ANNEXE III

Option E – L'élection se déroule exclusivement sous la forme d'un vote en personne, sur rendez-vous

Si cette option était retenue, un représentant de chaque État Membre serait autorisé à voter en personne dans une salle désignée du bâtiment de l'OMI pendant un créneau horaire précis de la semaine de réunion de novembre 2021.

Il sera essentiel que les pouvoirs des États Membres du Fonds de 1992 qui votent soient en règle à temps pour être examinés par la Commission de vérification des pouvoirs le premier jour de la réunion. Le membre de la délégation désigné pour voter au nom de l'État Membre doit être clairement indiqué sur les pouvoirs.

Ce membre de la délégation sera invité à se présenter à une heure précise à la salle de vote désignée où il devra présenter une pièce d'identité attestant qu'il est bien la personne autorisée à voter qui est indiquée sur les pouvoirs.

On trouvera ci-après un calendrier qui peut être envisagé pour le vote.

Premier tour de scrutin	Rendez-vous entre 14 h 15 et 17 h 30 le mardi 2 novembre et entre 9 h 15 et 10 h 45 le mercredi 3 novembre.
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	Rendez-vous entre 14 h 15 et 17 h 30 le mercredi 3 novembre et entre 9 h 15 et 10 h 45 le jeudi 4 novembre.
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	Rendez-vous entre 14 h 15 et 17 h 30 le jeudi 4 novembre et entre 9 h 15 et 10 h 45 le vendredi 5 novembre.